



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 5 6 8

portant mise en demeure à la Société Arrivé de mettre en conformité son unité de fabrication de pâtisseries fraîches située à Chavagnes en Pailliers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 autorisant la société ARRIVE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, après une extension, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 05-DRCLE 1-353 du 24 juin 2005 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société ARRIVE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 09-DRCTAJE 1-15 du 13 janvier 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

Vu le donné acte de la préfecture de la Vendée en date du 21 septembre 2016 concernant le classement actualisé du site ;

Vu l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ-1-275 du 6 juin 2019 relatif à des prescriptions complémentaires suite à modification et extension ;

Vu l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ-1-524 du 3 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires pour la réalisation de l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau pour la S.A Arrivé située sur la commune de Chavagnes en Paillers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le Q18 établi par le bureau Veritas le 23 octobre 2019 mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les installations ne sont donc pas maintenues en bon état,
- une rétention contenant un bidon de produit biocide en salle des machines, n'est toujours pas étanche (percée par des passages de gaines électriques).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 autorisant la société ARRIVE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, après une extension, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers qui mentionne notamment que les installations doivent être maintenues en bon état et à l'article 22 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui mentionne notamment que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume dont le volume respecte au moins les dispositions de ce même article est au moins égal et que la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Arrivé de respecter les dispositions de :

- l'article 8.1.4 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004 autorisant la société ARRIVE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, après une extension, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers ;
- l'article 22 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrête

Article 1 - La société Arrivé exploitant une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté n°04-DRCLE 1-457 du 30 septembre 2004, autorisant la société ARRIVE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles, après une extension, sur la commune de Chavagnes-en-Paillers et l'article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ses installations électriques en conformité de telle manière à obtenir pour le site un compte rendu de vérification périodique d'un organisme indépendant tel que le Q18 mentionnant que toutes les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion,
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le bidon de produit biocide en salle des machines en défaut de rétention le 26 mai 2020 sur une rétention respectant les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - L'exploitant adresse à la Préfecture de la Vendée (pôle environnement) dans des délais de 6 et 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 468
portant mise en demeure à la Société Arrivé de mettre en conformité son unité de fabrication de pâtisseries fraîches située à Chavagnes en Pailliers

